



Décision du Président
Portant délégation du droit de préemption urbain à
la ville de Vincennes
Concernant les lots de copropriété n°54 et n°2 du bâtiment A
correspondant à un appartement et une cave
situés sur la parcelle cadastrée Section N n°97
sise 35 avenue Gabriel Péri 94300 Vincennes

2022 – D – n° 215

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 213-3 et R 213-1 à R 213-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 29 septembre 1987 maintenant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 04 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé (DPU-R) sur la totalité du territoire communal,

VU la délibération du Conseil municipal de Vincennes en date du 30 mai 2007 adoptant le Plan Local d'Urbanisme modifié par délibérations du conseil municipal des 30 septembre 2009, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, et du conseil de territoire ParisEstMarne&Bois n°16-47 du 29 mars 2016, n°17-05 du 30 janvier 2017, n°19-117 du 1^{er} octobre 2019 et n° DC 2022-94 du 5 juillet 2022,

VU la délibération n°20-63 du 09 juillet 2020 du conseil de territoire de ParisEstMarne&Bois déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître Dominique BAES, reçue en mairie de Vincennes le 24 octobre 2022 et enregistrée sous le n°22 01101, portant sur les lots de copropriété n°54 et n°2 du bâtiment A, correspondant à un appartement et une cave, situés sur la parcelle cadastrée Section N n°97, sise 35 avenue Gabriel Péri à Vincennes (94300), au prix de 324 000 € (trois cent vingt-quatre mille euros), et une commission d'agence de 16 000 € TTC à la charge de l'acquéreur,

VU la nécessité pour la commune de diversifier son offre de logements, notamment sociaux, tel qu'imposé par la loi SRU,

VU la demande de pièces complémentaires et de visite du bien adressée par l'EPT Paris Est Marne & Bois le 3 novembre 2022 et ce, conformément à l'article L213-2 du code de l'urbanisme,

VU les pièces complémentaires reçues par l'EPT Paris Est Marne & Bois en date du 9 novembre 2022,

VU l'acceptation de la visite par le vendeur en date du 7 novembre 2022 et sa concrétisation le 24 novembre 2022,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20221209-D2022-215-AR
Date de réception préfecture : 09/12/2022

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra de renforcer la mixité sociale sur la commune de Vincennes,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra la réalisation d'un logement passerelle de type PLAI,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à la ville de Vincennes à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Vincennes le 24 octobre 2022 et enregistrée sous le n°22 01101, portant sur les lots de copropriété n°54 et n°2 du bâtiment A correspondant à un appartement et une cave, situés sur la parcelle cadastrée Section N n°97, sise 35 avenue Gabriel Péri à Vincennes (94300),

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 : Le délégataire est tenu de transmettre à l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **09 DEC. 2022**

Le Président,




Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le